



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS
SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020

CM2020/12/01/43 bis: ABONDEMENT DE L'AIDE FINANCIERE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ET AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES A BUT NON LUCRATIF DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/05/15/02 du 15 mai 2020 portant versement d'une aide financière de six millions d'euros aux établissements publics de santé et aux établissements de santé privés à but non lucratif de la métropole du Grand Paris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de soutenir sur son territoire l'action des établissements publics de santé et des établissements privés de santé à but non lucratif ainsi que de leurs personnels soignants, qui sont en première ligne dans la lutte contre l'épidémie de covid-19, en ciblant les hôpitaux confrontés à des surcoûts liés à l'accueil de « patients covid », en particulier ceux ayant accueilli des patients en réanimation,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le principe de versement d'une aide financière d'un montant de quatre-vingt mille (80 000) euros en faveur des établissements publics civils de santé ne relevant pas de l'établissement public « Assistance Publique – Hôpitaux de Paris » (AP-HP) et des

établissements de santé privés à but non lucratif du territoire métropolitain, en complément de l'enveloppe de deux (2) millions d'euros précédemment approuvée.

DELEGUE au Président de la Métropole du Grand Paris les décisions d'octroi de subventions aux établissements publics civils de santé ne relevant pas de l'AP-HP et aux établissements de santé privés à but non lucratif, pour un total de 2 080 000 (deux millions quatre-vingt mille) euros, et leurs modalités de versement.

AUTORISE le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 65 du budget 2020 de la Métropole.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.